DIRECTIVE DU CONSEIL

du 16 mai 1988

modifiant l'annexe II des directives 76/895/CEE et 86/362/CEE concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes, d'une part, et les céréales, d'autre part

(88/298/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 76/895/CEE du Conseil, du 23 novembre 1976, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes (1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (2), et notamment son article 5,

vu la directive 86/362/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales (3), et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, à la lumière des progrès scientifiques et techniques ainsi que des exigences de la santé publique et de l'agriculture, il y a lieu de modifier les dispositions, et notamment les teneurs maximales, figurant à l'annexe II de la directive 76/895/CEE en ce qui concerne le captafol, le captane, le chlorfenvinphos, la dodine, le fénitrothion, le folpet, le formothion et le malathion ;

considérant que, pour les mêmes raisons, il semble souhaitable de mettre à jour la directive 76/895/CEE en y ajoutant des dispositions concernant d'autres pesticides dont les résidus peuvent se présenter sur et dans les fruits et légumes, à savoir l'éthion, le dibromure d'éthylène, le mévinphos, le phosalone, 2,4,5-T, et de mettre à jour la directive 86/362/CEE en y ajoutant des dispositions concernant un autre pesticide dont les résidus peuvent se présenter sur et dans les céréales, à savoir le captafol,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'annexe II de la directive 76/895/CEE est modifiée comme suit :

1) Pour les pesticides énumérés ci-après, les teneurs maximales en résidus figurant dans le tableau sont remplacées par les teneurs suivantes :

Désignation usuelle	Teneurs maximales en mg/kg (ppm)	
Captafol	0,05	
Captane } somme Folpet } somme	3 :	fruits à pépins, baies, et petits fruits, raisins, tomates
	2 :	haricots, chicorée, scaroles, chicorée endive, poireaux, fruits à noyau, laitues, pois
	0,1 :	autres produits
Chlorfenvinphos (somme des isomères E et Z)	1 :	agrumes
	0,5 :	bulbes et tubercules alimentaires, légumes-racines, céleri et persil
	0,05 :	champignons, autres fruits
	0,1 :	autres légumes
Dodine	1 :	fruits à pépins et fruits à noyau
	0,2 :	autres produits
Fénitrothion	2 :	agrumes
	0,5 :	autres produits
Formothion	0,2 :	agrumes
	0,1 :	autres produits
Malathion (y compris le malaoxon)	2 :	agrumes
	3 :	légumes, à l'exception des légumes-racines
	0,5 :	autres produits

(1) JO n° L 340 du 9. 12. 1976, p. 26.
(2) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.
(3) JO n° L 221 du 7. 8. 1986, p. 37.

2) Les résidus de pesticides suivants, avec les précisions correspondantes, sont insérés dans le tableau :

Résidus de pesticides		Teneurs maximales en mg/kg (ppm)
Dénomination usuelle	Dénomination chimique	
Éthion	Bis(dithiophosphate de 0,0-diéthyle) de S,S'-méthylène	2 : agrumes 0,5 : fruits à pépins, fruits à noyau et raisins 0,1 : autres produits
Dibromure d'éthylène	1,2-Dibromoéthane	0,01
Mévinphos	Phosphate de 2-méthoxycarbonyl-1 méthylvinyle et de diméthyle (somme des isomères cis et trans)	0,2 : fruits à pépins, agrumes et abricots 0,5 : autres fruits à noyau, légumes-feuilles 0,1 : autres produits
Phosalone	Dithiophosphate de 0,0-diéthyle et de S-(6-chloro-2-oxo-2 H-benzo (b) 1,3-oxa zole-3-yl) méthyle	1 : agrumes et fraises 2 : fruits à pépins et pêches 0,1 : légumes-racines et olives 1 : autres produits
2,4,5-T	Acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique	0,05

Article 2

Le résidu de pesticide suivant est ajouté au tableau de la partie A de l'annexe II de la directive 86/362/CEE :

Résidus de pesticides	Teneurs maximales en mg/kg (ppm)
19. Captafol	0,05

Article 3

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive :

— au plus tard le 1er juillet 1988, en ce qui concerne le captafol, le captane et le folpet,

— au plus tard le 1er janvier 1989, en ce qui concerne les autres pesticides.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1988.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE